

La personnalité de Gohr est peut-être la plus grande qu'on puisse évoquer parmi les juristes coloniaux. Elle est celle d'un des hommes qui firent le plus pour la réussite de notre colonisation. L'on ne voit cependant dans sa vie aucune action d'éclat, aucune mise en scène, aucune attitude spectaculaire. Elle s'est déroulée dans le calme des bureaux poudreux du Congo, puis du Ministère des Colonies. Liégeois, né en 1871, élève de Galopin, il s'embarquait pour l'Afrique en janvier 1894. Il y fut jusqu'en 1905 successivement juge suppléant, substitut, directeur de la Justice, juge du tribunal d'appel. Il revint à Bruxelles, fut chef du service de la justice de l'Etat Indépendant, et, après la reprise, successivement directeur général et secrétaire général du département. Son aspect était un peu froid, sa distinction cherchait à s'effacer plutôt qu'à briller, sa voix était faible, mais son œil pétillait, sa conviction profonde et sa science nourrie par l'étude l'animaient, avec un esprit de bienveillance et de justice qu'il dispensait avec générosité. Professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Institut Colonial international, de l'Institut Royal Colonial belge, de commissions de la Société des Nations, il s'imposait partout par son activité, sa compétence et sa haute conscience.

Il serait impossible de tracer ici de son œuvre un tableau complet. Mais nous saluons d'abord le maître des publications de jurisprudence congolaise. De son cabinet de la rue Bréderode, puis de la place Royale, il examinait toutes les décisions judiciaires d'Afrique et les commentait en des notes qui étaient de véritables monuments, d'une science profonde et d'une riche documentation. Ces notes étaient envoyées en Afrique par la voie hiérarchique : parfois les magistrats, dont l'esprit d'indépendance est justement chatouilleux, se montaient impatients de cette intervention administrative. De tels travaux méritaient d'ailleurs d'être mis à la disposition de tous. Gohr se consacra à ces publications d'une incomparable richesse, « Jurisprudence du Congo », « Doctrine et Jurisprudence coloniale » qui sont la base de l'œuvre jurisprudentielle dont, avec raison, nous sommes si fiers.

Gohr publiait en même temps de nombreuses études de doctrine. Il publia deux

STÈLE

Albrecht GOHR



grands traités dans les « Nouvelles » sur l'organisation judiciaire (1922) et la compétence des tribunaux coloniaux (1936) et étudia les problèmes les plus divers, notamment sur la justice répressive, l'organisation administrative, le warrant, la lettre de change, le droit des peuples primitifs, la nationalité. S'intéressant aux problèmes sociaux, il consacrait, dès 1905, une étude à la « possibilité pour les coloniaux d'émener leur ménage dans les colonies ».

Mais son œuvre principale est anonyme : ce sont les instructions et les décrets qu'il rédigea : instructions sur le contrat de louage de services, sur le fonctionnement des tribunaux de police, sur l'impôt indigène, recueil à l'usage des fonctionnaires et agents du service territorial, décrets sur les biens, les hypothèques, le contrat d'emploi, la législation commerciale, l'organisation et la procédure judiciaire, l'impôt indigène, les terres indigènes, le contrat de travail. On reste confondu devant l'ampleur d'une telle œuvre, que nous ne citons que très partiellement.

L'on doit aussi admirer l'esprit qui l'animaient, esprit neuf à l'époque et dont il se faisait, dans l'ombre, l'apôtre et le vulgarisateur. Ayant étudié la question indigène, comparé notre politique avec celle des autres territoires d'Afrique, il imprégnait son œuvre législative et ses instructions des doctrines d'administration indirecte. Il prônait le maintien des cadres de la société indigène, le respect des coutumes, la reconnaissance de la valeur des droits des noirs comme soutien de leur vie juridique, l'intégration de ce droit dans celui de la colonie. Obscurément, en précurseur, il faisait confiance aux natiifs pour leur administration et leurs juridictions. Le décret sur les juridictions indigènes, le recueil sur le service territorial étaient d'une hardiesse qui étonna à l'époque et ne fut pas toujours comprise. Actuellement, ces idées se sont imposées, et on constate combien d'erreurs et de difficultés auraient été évitées si ceux qui devaient les appliquer les avaient accueillies avec moins de scepticisme. Combien, de son bureau de la place Royale, il avait vu plus clair que certains exécutants qui semblaient le considérer comme un théoricien ignorant des faits !

L'on ne peut, à cette place, faire un éloge complet. Gohr s'éteignit en avril 1936. L'on rédigea sa biographie et sa bibliographie lors de la commémoration Albrecht Gohr dans une brochure ainsi intitulée et son buste était inauguré et son nom donné à une promotion à l'Université Coloniale à Anvers. Mais ses œuvres forment le vrai monument qui garde le souvenir de cet éminent juriste, de ce grand honnête homme et de ce colonial ayant le sens de l'humain.

duire cette amende par application du bénéfice des circonstances atténuantes.

« Il ne peut davantage être fait application à la matière de l'article 93 du Code pénal comminant la peine de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement de l'amende, ni de l'article 96 du même code, aux termes duquel l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. » (Elis., 10 nov. 1934, *Rev. Jur.*, p. 205 avec note.)

« L'amende comminée pour la répression de la non-déclaration en matière d'impôt personnel est une amende fiscale prévue à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat. Dès lors, il n'y a lieu d'appliquer ni la servitude pénale subsidiaire, ni la contrainte par corps pour le recouvrement des frais. » (Appel Léo., 12 août 1943, *R. J. C. B.*, 1944, p. 99; — Léo., 10 juin 1937, *R. J. C. B.*, 1946, p. 127.)

« Les amendes comminées pour contraventions au décret du 28 avril 1932 établissant un impôt sur les véhicules ne sont pas des sanctions pénales frappant des infractions à la loi répressive, mais des amendes fiscales. »

« Il s'ensuit notamment qu'il ne peut y avoir lieu à octroi de dommages-intérêts pour réparer un préjudice causé par infraction. Les amendes fiscales constituent la réparation du préjudice causé à l'Etat et feraient double emploi avec des dommages-intérêts. » (Première Instance Elis., 18 mai 1949, *R.J.C.B.*, p. 151.)

En ce qui concerne la 1^{re}, la 2^{me} et la 6^{me} bases, aucune amende n'est encourue et seul le supplément d'impôt est dû si la différence entre la superficie imposée et la superficie déclarée ne dépasse pas 5 % (article 70).

Est puni d'une amende de 400 francs sans préjudice à l'application éventuelle du quintuple de l'impôt élué celui qui met un obstacle quelconque à l'exercice du contrôle ou de la vérification (article 71).

Tous les frais, tant administratifs que judiciaires, occasionnés par les infractions aux dispositions du présent décret, les retards des déclarations et des paiements, sont à charge des contrevenants (article 74).

Procédure :

Tout procès-verbal d'infraction est envoyé en original au fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province et remis en copie au contrevenant.

Ce fonctionnaire décide si l'affaire doit être poursuivie et, dans l'affirmative, transmet le procès-verbal au procureur du Roi.

Il peut aussi, s'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur du redevable, classer l'affaire moyennant paiement immédiat de l'impôt et d'une amende transactionnelle (article 72).

« En matière d'impositions personnelles, l'amende fiscale pour droits fraudés n'est due

et les poursuites ne peuvent être exercées que si procès-verbal a été dressé pendant l'année pour laquelle le droit est dû. » (Civ. Elis., 25 juin 1930, *R.J.C.B.*, p. 215 avec note.)

« Lorsqu'une société commerciale n'a pas fait les déclarations exigées par la législation sur l'impôt personnel, c'est l'association, individualité juridique, qui doit être poursuivie et non les associés personnellement. » (Léo., 12 août 1943, *R.J.C.B.*, 1944, p. 99.)

« L'exercice de l'action en matière d'impôt personnel est subordonné à une décision ne poursuites émanant du chef du Service des Finances de la province; en l'absence de telle décision, l'action doit être déclarée non recevable. » (Civ. Elis., 11 sept. 1928, *Rev. Jur.*, 1929, p. 28).

« Bien que l'article 40 du décret sur les impositions personnelles du 17 mars 1910 reconnaisse au Directeur des Finances le droit de transiger avant les poursuites du chef des amendes encourues, il faut, par application de la règle générale qui admet la transaction jusqu'au jour où le jugement est devenu irrévocable et en conformité avec la jurisprudence belge, considérer comme valable la transaction intervenue avant la condamnation devenue définitive. » (Elis., 11 avril 1916, *R.D.J.C.*, 1927, p. 47.)

« En matière d'impôt personnel, quand le chef du Service des Finances de la province propose au contribuable en défaut le paiement d'une certaine somme à titre de transaction et que le contribuable verse cette somme avant la date